E20./X2./30/10/71
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix
-:-:-:-:-:-:-:-:-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

DIVISION DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU PERSONNEL ET MATERIEL

DECRET N° 71/375 du 24/II/71 /ETR/D.AAJ./D.AGPM.-
du _____ portant nomination de Monsieur BAZINGA Apollinaire en qualité de Représentant Permanent du Congo à l'UNESCO.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution ;
VU la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
VU le décret n° 61/143 du 27 Juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et Consulaire de la République Populaire du Congo;
VU le décret n° 66/92 du 2 Mars 1966 portant Organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;
VU le décret n° 67/116/ETR/D.AGPM du 16 Mai 1967 fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'Etranger ;
VU le décret n° 67/102 du 6 Mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'Etranger ;
VU le décret n° 71/163 du 12 Juin 1971 portant désignation des Membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;
VU le décret n° 69/438 du 30 Décembre 1969 portant nomination en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret n° 70/198 du 10 Juin 1970 portant nomination de Monsieur MANG-BENZA Raymond en qualité de Représentant Permanent du Congo à l'Unesco ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil d'Etat entendu :

D E C R E T E

ARTICLE 1ER.-Monsieur BAZINGA Apollinaire, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Française est nommé cumulativement avec ses fonctions, Représentant Permanent du Congo auprès de l'Unesco en remplacement de Monsieur MANG-BENZA muté à l'Ambassade du Congo à Paris.

ARTICLE 2.- Les Ministres des Affaires Etrangères, des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun eb ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de présentations des lettres de créances de l'intéressé à l'Unesco, sera enregistré et inséré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

BRAZZAVILLE, LE 24 NOVEMBRE 1971

Par le Président de la République
Chef de l(Etat
Président du Conseil d(Etat

LE COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

Le Ministre des Affaires Etrangères

A. I C K O N G A .-

.../...

P. Le Ministre des Finances
et du Budget
Le Ministre du Développement
Chargé de l'Agriculture, des
Eaux et Forêts

A. DIAWARA.-

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail

CH. N'GOUOTO.-